

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 octobre 2016 portant création de la mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : VJSF1629683A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 29 janvier 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option A : fleuret/épée ;
- option B : fleuret/sabre ;
- option C : sabre/épée.

Art. 3. – Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » est appelé « prévôt d'Etat d'escrime ».

Art. 4. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité jusqu'au premier niveau de compétition fédérale dans le domaine de l'escrime, les compétences suivantes :

- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement adapté à tout public ;
- conduire des actions d'éveil à l'escrime et de découverte des trois armes ;
- conduire des cycles d'apprentissage et d'enseignement à deux armes optionnelles ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en escrime.

Art. 5. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 6. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 5 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 8. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 9. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 10. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 11. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désireux de mettre

en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « escrime ».

Art. 12. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – A compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1^{er} septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « escrime » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 13. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

La Fédération française d'escrime (FFE) comprend en 2015, 52 570 licenciés qui fréquentent 853 clubs. Le nombre de médailles, obtenues par les athlètes français aux Jeux Olympiques, impacte significativement les effectifs de la FFE et la stabilité du secteur professionnel. Les maîtres d'armes ont porté le développement de cette discipline au delà des frontières et l'école française d'escrime reste reconnue comme une des plus performantes au plan international.

Jusque dans les années 1980, la formation des enseignants d'escrime est sous l'influence des formations militaires au sein de l'École interarmées des sports. En parallèle, des formations de professeurs d'éducation physique et sportive, spécialistes « escrime », sont assurées dans les centres régionaux d'éducation physique et à l'Institut national des sports. Pour ces enseignants, l'escrime était une activité complémentaire. Le contexte socioprofessionnel a évolué et dorénavant ce sont des emplois à temps plein qui sont recherchés.

Le fleuret, l'épée et le sabre sont les 3 armes traditionnellement proposées au public dans les clubs. Une diversification importante de l'offre a été souhaitée et organisée par la FFE depuis 2004. Elle s'appuie sur un concept de « segmentation des pratiques » qui a pour but de proposer une activité différente et adaptée à l'âge et aux particularités du public. L'éveil escrime pour les jeunes enfants de 4 à 6 ans, le ludo escrime pour les 7, 8 ans, l'escrime fitness pour un public féminin, l'escrime santé, l'escrime scolaire et l'escrime artistique et de spectacle.

Aujourd'hui, l'escrime est une des disciplines sportives qui offre le plus d'emplois salariés au regard du nombre de licenciés. Cependant, certaines structures ne peuvent créer des emplois suffisamment attractifs sans envisager un développement vers de nouveaux secteurs. Les activités s'exercent aujourd'hui principalement dans le cadre associatif ou scolaire ainsi que dans les collectivités territoriales par le biais des centres de loisirs.

Le travail dans les Instituts médicaux éducatifs et les structures d'accueil pour les personnes en situation de handicap offrent des possibilités d'emplois émergents. Des structures privées de spectacles proposent également, en matière d'escrime artistique, des débouchés professionnels aux détenteurs d'un diplôme d'enseignement de l'escrime.

II- Description de l'emploi

Le titulaire de la mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » peut être employé notamment par ces structures :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- association de théâtre ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- salle de remise en forme ;
- écoles municipales des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;

Le BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » dont le titulaire est appelé « prévôt d'État d'escrime » est un diplôme d'animateur spécialiste. Il correspond au besoin du plus grand nombre de clubs : savoir animer le club, travailler avec des groupes, faire progresser techniquement les adhérents grâce à la leçon individuelle dans l'option de la mention. Ce diplôme cible une formation aux nouvelles pratiques, la connaissance approfondie des deux armes de l'option et une compétence à encadrer et à faire progresser un groupe de pratiquants :

- publics concernés : ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tous les publics, du très jeune enfant au senior ;

- champ et nature des interventions : les modes d'intervention que le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » développe en autonomie s'inscrivent dans le domaine de l'enseignement de l'escrime, jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale, dans une logique de travail collectif pour :

- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement adapté à tout public ;
- conduire des actions d'éveil à l'escrime, de découverte des trois armes,
- conduire des cycles d'apprentissage et d'enseignement aux deux armes de l'option ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités de l'escrime.

- **autonomie et responsabilité** : dans le cadre des objectifs fixés par les instances dirigeantes, ce professionnel bénéficie d'une délégation de responsabilité pédagogique. Il intervient en autonomie. Il rend compte régulièrement des actions entreprises et des résultats obtenus. Il assure également en autonomie la surveillance et la sécurité d'un lieu de pratique ;

- **débouchés et évolution de carrière** : l'accès à ces emplois correspond souvent à une première véritable expérience professionnelle dans le domaine de l'encadrement des différents secteurs de pratique auprès des publics, précédée d'une pratique personnelle de l'escrime.

En poursuivant son expérience dans le domaine de l'entraînement sportif ou de la formation, l'évolution de la carrière peut déboucher vers des emplois intégrant une dimension de management, d'expertise ou de recherche dans le secteur de l'entraînement notamment.

III - Fiche descriptive d'activités

1 – Il/elle conçoit un projet pédagogique dans le domaine de l'escrime :

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- prend en compte les spécificités des différentes armes ;

- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 - Il/elle conduit des actions d'éveil à l'escrime, de découverte des trois armes, d'apprentissage et d'enseignement à deux armes :

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics, dont les groupes de mineurs ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant : l'éveil à la logique de l'escrime, esprit et règles du jeu ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes d'attaque/défense aux trois armes ;
- conduit une action d'apprentissage et d'enseignement à une arme choisie ;
- conduit une action d'enseignement pluridisciplinaire dans le cadre des activités connexes à l'escrime comme le ludo escrime ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- sélectionne et engage les tireurs en compétitions ;
- organise des sessions d'évaluation ou de certification des blasons ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives.

3 – Il/elle organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non-dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4 – Il/elle assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- porte une tenue clairement identifiable ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité.

5 – Il/elle participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille juridique de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3

UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « ESCRIME » JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE

OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle, et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants

UNITE CAPITALISABLE 4A - OPTION « FLEURET/EPÉE »

UC 4A : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « FLEURET/EPÉE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE

OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale
4-1-3	Adapter les techniques en fonction des publics
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Aménager la zone de pratique ou d'évolution
4-3-2	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-3	Veiller à l'entretien du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 4B - OPTION « FLEURET/SABRE »**UC 4B : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « FLEURET/SABRE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE**

OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale
4-1-3	Adapter les techniques en fonction des publics
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Aménager la zone de pratique ou d'évolution
4-3-2	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-3	Veiller à l'entretien du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 4C - OPTION « SABRE/EPÉE »**UC 4C : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « SABRE/EPÉE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE**

OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale
4-1-3	Adapter les techniques en fonction des publics
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Aménager la zone de pratique ou d'évolution
4-3-2	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-3	Veiller à l'entretien du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution

ANNEXE III

EPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « escrime » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant l'activité escrime.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluation certificative des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minima de niveau IV et une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans la mention escrime.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les évaluateurs peuvent être choisis sur la liste des experts établie par le DRJSCS ou le DJSCS. Le directeur technique national de la Fédération française d'escrime propose au DRJSCS ou au DJSCS les noms de personnes qualifiées qu'il souhaite faire figurer sur la dite liste

➤ Epreuve certificative de l'UC3

L'épreuve se déroule dans le centre de formation et se décompose comme suit :

1° - Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'apprentissage réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé de six à huit séances.

2°- Mise en situation professionnelle :

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'apprentissage.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'apprentissage pendant 45 minutes au minimum et 60 minutes au maximum pour un groupe de pratiquants constitué au minimum de six participants, dans l'arme de son choix.

La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) présente sa séance d'apprentissage et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression pédagogique du cycle d'apprentissage figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ **Epreuve certificative de l'UC4**

L'épreuve est réalisée au choix du candidat soit dans l'option A (fleuret/épée), soit dans l'option B (fleuret/sabre) ou dans l'option C (sabre/épée). Le choix détermine l'option dans laquelle le diplôme est délivré.

L'épreuve se déroule dans le centre de formation et se décompose comme suit :

- Le(la) candidat(e) présente en sécurité une séance technique, comprenant une leçon individuelle dans chacune des deux armes de l'option jusqu'au premier niveau de compétition fédérale. Chaque leçon a une durée de quinze minutes et est suivie d'un entretien de quinze minutes minimum à vingt minutes maximum au cours duquel le(la) candidat(e) justifie ses choix techniques et pédagogiques.
- Le(la) candidat(e) arbitre dans une arme conventionnelle de l'option, une poule de cinq tireurs minimum en cinq touches en appliquant le règlement international à partir de la catégorie « minime ». Les titulaires du diplôme d'arbitre régional, délivré par la Fédération française d'escrime, dans une arme conventionnelle, sont dispensés de cette partie d'épreuve.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- être capable de réaliser le test technique suivant :

➤ **Test technique d'entrée en formation**

Le test technique se compose comme suit :

- une démonstration technique à une arme, composée d'une leçon prise d'une durée de huit à dix minutes et de trois matchs d'une durée maximum de trois minutes chacun ;
- une analyse des phrases d'armes de trois matchs à une arme, au choix du candidat, au moyen de l'arbitrage de trois matchs de trois minutes chacun.

➤ **Dispense du test technique à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » sont les suivantes :

- être capable d'identifier les différentes caractéristiques des publics,
- être capable de gérer des situations de conflits,
- être capable de prendre en compte le nombre et le niveau des pratiquants dans l'organisation de l'espace de pratique,
- être capable de prendre en compte les réactions des pratiquants pour maintenir un niveau important d'engagement dans l'activité,
- être capable d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité du groupe,
- être capable de présenter les règles de sécurité, de courtoisie et du jeu,
- être capable de proposer des situations d'apprentissage répondant à la demande de la structure ou du prescripteur et du public,
- être capable de conseiller les pratiquants en leur donnant des solutions techniques pertinentes,
- être capable d'explicitier ses choix,
- être capable de réaliser une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté,
- être capable d'expliquer les principaux gestes techniques.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séance d'animation d'une durée de trente minutes au minimum à quarante minutes au maximum dans l'arme de son choix, suivie d'un entretien de quinze minutes.

La séquence d'animation se compose comme suit :

- temps de préparation : 30 minutes pour rédiger une fiche de séance ;
- durée de la mise en situation professionnelle : 30 minutes de face à face pédagogique ;
- durée de l'entretien : 15 minutes.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3 mention activités de l'escrime	UC 4 option A fleuret/épée	UC 4 option B fleuret/sabre	UC 4 option C sabre/épée
Sportif de haut niveau en escrime inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X							
CQP* moniteur d'escrime option « fleuret »	X	X			X			
CQP* moniteur d'escrime option « épée »	X	X			X			
CQP* moniteur d'escrime option « sabre »	X	X			X			
CQP* moniteur d'escrime option « artistique »	X	X						
CQP* moniteur d'escrime option « fleuret »+ CQP moniteur d'escrime option « épée »	X	X			X	X		
CQP* moniteur d'escrime option « fleuret »+ CQP moniteur d'escrime option « sabre »	X	X			X		X	
CQP* moniteur d'escrime option « épée »+ CQP moniteur d'escrime option « sabre »	X	X			X			X
Brevet d'éducateur fédéral délivré par la FFE*	X	X						
Brevet d'animateur délivré par la FFE*	X							
Certificat de spécialisation « escrime »	X	X	X	X	X			
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)			X	X				

*CQP : certificat de qualification professionnelle

*FFE : Fédération française d'escrime

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

(SUITE)

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « escrime » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « escrime » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « escrime » et de l'option correspondante du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications de tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification ouvrant droit à l'encadrement de l'escrime sportive de niveau II : brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré (BEES2) option « escrime » ou diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive », mention « escrime ».

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « perfectionnement sportif », mention « escrime », attestant d'une expérience dans l'encadrement de l'escrime sportive de 24 mois.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification de niveau IV ouvrant droit à l'encadrement de l'escrime sportive : brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré (BEES1) option « escrime » et d'une expérience dans l'encadrement de l'escrime de 24 mois.